

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.157 du 24 octobre 1997

A. 75.888/XI-3411

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,
 4. XXX,
 5. XXX,

ayant élu domicile chez
Me T. DESCAMPS, avocat,
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 1997 par
XXX, XXX, XXX, XXX et XXX, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des
ordres de quitter le territoire, pris le 25 septembre
1997 et notifiés le même jour;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre
à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandeurs, de nationalité congolaise (ex-zaïroise), sont nés respectivement le 15 octobre 1952, le 11 mai 1957, le 18 mai 1979, le 23 mai 1980 et le 17 septembre 1930; que les deux premiers sont conjoints et que les troisième, quatrième et cinquième sont respectivement la soeur, la nièce et la mère de la deuxième;

Considérant que la quatrième demanderesse est mineure; qu'en ce qui la concerne, l'ordre de quitter le territoire a été remplacé par un ordre de reconduire du 3 octobre 1997 notifié le même jour au premier demandeur;

Considérant que les demandeurs exposent qu'ils sont membres de la famille proche du président Mobutu, qu'ils ont dû fuir le Congo au mois de mai 1997 en raison de l'avance des forces de l'Alliance et que leurs biens dans ce pays ont été pillés;

Considérant que les deux premiers demandeurs sont arrivés en Belgique le 15 juin 1997 porteurs de passeports diplomatiques revêtus de visas délivrés par l'ambassade de France à Kinshasa le 6 mai 1997 valables, en ce qui concerne le premier, pour les Etats Schengen, et, en ce qui concerne la seconde, uniquement pour la France; qu'ils ont demandé l'asile le 17 juin 1997 et ont été entendus par les services de l'Office des étrangers

le 19 juin 1997; qu'ils ont précisé être entrés en Europe par Paris, où la seconde séjournait déjà depuis deux jours pour raisons professionnelles lorsque son mari l'y a rejointe, et choisir la Belgique parce qu'ils y ont une maison, que leurs enfants y sont allées à l'école et y ont été soignées, et parce qu'ils y ont des amis belges; que, par une télécopie du 14 juillet 1997, leur précédent conseil a motivé comme suit le choix de la Belgique :

" (...) Lors de leur dernière audition, le 19 juin 1997, mes clients ont été reconvoqués pour la date du 24 juillet 1997, une demande de reprise de leur demande ayant été transmise aux autorités françaises, conformément aux dispositions de la Convention de Schengen.

Néanmoins, cette même convention permet de déroger au principe de l'examen de la demande d'asile par le pays dit de «premier accueil» parce que, je cite, le demandeur d'asile aura toujours la possibilité de prier un autre «pays Schengen» que celui de premier accueil de traiter son cas, pour des raisons humanitaires.

C'est sur base de cette dérogation prévue par le traité qu'ils ont donc soumis leur demande aux autorités belges, plutôt qu'à la France, premier pays Schengen dont ils ont foulé le sol.

Les motifs humanitaires sont les suivants :

Lorsqu'ils ont fui le Congo-Kinshasa pour Brazzaville, ils ont sollicité l'obtention d'un visa belge à l'Ambassade de Belgique dans cette dernière ville. Leur demande ayant été transmise à Bruxelles, vu le délai que cela devait prendre et compte tenu de la situation dans cette ville, ils en ont introduit une autre à l'Ambassade de France, de telle sorte que ce visa leur ayant été attribué rapidement, ils ont pris le premier avion pour la France, toujours avec l'intention de venir en Belgique.

Le choix de la Belgique est justifié, notamment, par le fait que mes clients sont propriétaires de la maison qu'ils habitent à Waterloo, ce qui évite d'avoir à chercher où se loger et à supporter un loyer difficile à payer, compte tenu des conditions de départ au Congo.

Par ailleurs, trois des quatre enfants du couple sont nés en Belgique et y ont déjà étudié, d'où une adaptation plus aisée, ce qui ne serait pas tellement le cas en France.

En outre, le Papa et certains enfants ont toujours suivi un traitement médical spécifique en Belgique depuis plusieurs années et ce traitement est toujours d'actualité pour chacun d'eux.

Pour ces motifs, notamment attestés par les différents documents joints à la présente, il me semble que le dossier de mes clients mérite qu'il soit dérogé à la Convention Schengen comme le prévoit celle-ci, les motifs invoqués étant tout à fait humanitaires, pertinents et suffisants";

qu'étaient joints à cette lettre des extraits d'actes de naissance de trois enfants nés à Jette le 1er août 1986, le 17 septembre 1988 et le 9 novembre 1989, des attestations de l'Ecole libre subventionnée des Sacrés Coeurs à Waterloo desquelles il résulte que ces enfants y ont été inscrits pendant l'année scolaire 1992-1993 et du 18 au 30 juin 1997, des certificats délivrés par des médecins de l'Academisch Zienkenhuis - Vrije Universiteit Brussel relatifs aux soins prodigués aux demandeurs et à leurs enfants, des certificats de baptême de ceux-ci et la copie d'un acte de vente du 27 janvier 1989 aux termes duquel les demandeurs ont acquis une maison à Waterloo;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé le 25 septembre 1997 de leur refuser le séjour pour les motifs suivants:

quant au premier demandeur :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de :

L'art 51/5 de la loi du 15/12/80 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers et les art 30/1-a de la convention du 19/06/90 portant application de l'accord de Schengen du 15/06/85. L'intéressé a reçu un visa Schengen de la France, pays qui a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 21/08/97".

Considérant qu'il n'existe aucune raison valable de déroger au principe d'examen de la demande d'asile par le pays dit «de premier accueil» pour motif humanitaire.

Considérant que le fait que le requérant n'a pas attendu l'obtention de son visa par la Belgique et a introduit une demande parallèle en France n'entre pas dans ce cadre.

Considérant que la possession d'un bien facilement réalisable en Belgique n'est pas une raison suffisante pour invoquer ce motif.

Considérant que, si certains enfants sont nés en Belgique et/ou y ont étudié, ils n'y ont plus séjourné depuis 1993. Considérant de plus que les cours en France sont aussi donnés en langue française et que les programmes scolaires y sont équivalents.

Considérant enfin que les protocoles de soins des différentes personnes suivies médicalement peuvent sans aucun problème être transmis dans une institution française où les soins médicaux seront poursuivis de manière tout aussi professionnelle et efficace";

et quant à la deuxième demanderesse :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'art. 51/5 de la loi du 15/12/80 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art 30/1-a de la convention du 19/06/90 portant application de l'accord de Schengen du 15/06/85. Un visa Schengen a été délivré à l'intéressée par la France, pays qui a donné son accord pour la reprise de l'intéressée le 21/08/97 en même temps que pour celle de son époux";

que les actes de notification de ces décisions, qui portent la date du 25 septembre 1997, précisent qu'il leur est ordonné de quitter le Royaume au plus tard le 1er octobre 1997 et enjoint de se présenter à la préfecture de police rue d'Aubervilliers à Paris;

Considérant que des décisions identiques à celle-ci ont été prises en même temps à l'égard des troisième et quatrième demanderesses; que l'ordre de reconduire Martine DEBA, qui s'est substitué le 3 octobre 1997 à l'ordre de quitter le territoire précédent, est motivé en ces termes :

" XXX a fait l'objet d'un refus de séjour en date du 25/09/97. Il appartient à Monsieur XXX de la reconduire en France";

Considérant que la cinquième demanderesse a déclaré être arrivée en Belgique le 22 juin 1997 munie de sa carte d'identité nationale; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 9 juillet 1997 et que, lors de son audition par les services de l'Office des étrangers le 24 juillet 1997, elle a précisé avoir pénétré dans l'espace Schengen par Paris d'où elle a gagné immédiatement la Belgique par la route, et avoir choisi ce dernier pays pour y rejoindre les autres membres de sa famille; qu'elle a fait l'objet, le 25 septembre 1997, d'un refus de séjour motivé comme suit :

" La Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/80 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 30/1/e et 36 de la convention du 19/06/90 portant application de l'accord de Schengen du 15/06/85. Considérant que l'intéressée a pénétré par les frontières extérieures de l'espace Schengen sans être en possession de documents autorisant ce franchissement".

Considérant que la France a donné son accord pour la reprise de l'intéressée dans le cadre de l'accord de Schengen en date du 16/09/97.

Considérant qu'en vue de maintenir l'unité familiale, la France a accepté la reprise de l'intéressée et de son fils T. dont l'examen de la demande d'asile incombe à la France";

que l'acte de notification de cette décision, qui porte la date du 25 septembre 1997, précise qu'il lui est ordonné de quitter le Royaume au plus tard le 30 septembre 1997 et enjoint de se présenter à la préfecture de police rue d'Aubervilliers à Paris;

Considérant que l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y inséré par l'article 32 de la loi du 15 juillet 1996, dispose :

" Dès que l'étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique.

Même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente";

Considérant que la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes fait, depuis son entrée en vigueur le 1er septembre 1997 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 242/63 du 4 septembre 1997), l'objet de la Convention faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, approuvée par la loi du 11 mai 1995 (Moniteur belge du 30 septembre 1995), et du Protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin pour certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, fait à Bonn le 26 avril 1994 et approuvé par la loi du 27 juin 1996 (Moniteur belge du 4 mars 1997); que le délégué du ministre de l'Intérieur a fait une juste application de l'article 7, alinéa 1er, de la Convention de Dublin en décidant que l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile des demandeurs est la France; que, toutefois, l'article 9 de cette Convention dispose :

" Tout Etat membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.

Si l'Etat membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transféré";

que l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est conforme à cette disposition internationale;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen "de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au respect de la vie privée et familiale et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs", dans lequel ils soutiennent "que la partie adverse violerait" ledit article 8 "en obligeant les requérants à rejoindre la France et en ne tenant pas compte de leur vie privée et familiale et de leurs nombreuses attaches dans notre pays" et que les décisions attaquées, "devant s'analyser en une ingérence dans la vie familiale des requérants, devai(ent) mentionner le but légitime qu'elle(s) poursuivai(ent), mais aussi exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but"; qu'ils prennent un deuxième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 29.4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 15 juin 1985 et des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980", dans lequel ils soutiennent que "si l'Office de étrangers a examiné les raisons particulières invoquées par les requérants dans leur demande, pour faire application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, il appert que cette motivation est tout à fait disproportionnée par rapport au but poursuivi" parce qu'elle "oblige les requérants à quitter la Belgique estimant qu'ils peuvent vendre leur maison dont ils sont propriétaires, que les enfants peuvent suivre une scolarité similaire en France et que les soins

médicaux dont ils bénéficient peuvent être suivis en France", ce qui constitue "une motivation tout à fait disproportionnée par rapport au but poursuivi";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait; qu'il ressort de la motivation en la forme des décisions contestées que la partie adverse a examiné les raisons particulières invoquées par les demandeurs à l'appui de leurs demandes d'asile afin de déterminer si ces motifs justifiaient ou non qu'il soit fait usage du pouvoir de dérogation conféré par l'article 51/5 précité; que, par ailleurs, les décisions contestées ne violent pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elles entendent ne pas séparer les membres d'une même famille, qu'elles constatent que les enfants n'étaient plus scolarisés en Belgique depuis 1993 et que les deux premiers demandeurs avaient demandé et obtenu leurs visas à l'ambassade de France à Kinshasa; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un troisième moyen "de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdisant tout traitement inhumain ou dégradant"; qu'ils font valoir que les décisions contestées "séparerai(ent) les requérants des seules attaches qu'ils ont encore", "pertuberai(ent) gravement la scolarité des enfants (...) en les obligeant à quitter leur école qu'ils connaissent depuis de nombreuses années" et à devoir "faire un grand nombre de démarches en France pour trouver une école qui accepte de les inscrire en cours d'année scolaire mais aussi qui reconnaît l'équivalence de leurs acquis belges et congolais", "déracinera(ent) ces enfants qui ont du fuir leur pays avec leurs parents dans des conditions difficiles", "obligerai(ent) les requérants à vendre leur

maison" pour en racheter ou louer une en Belgique si la qualité de réfugiés leur est reconnue en France, et priveraient "la cinquième requérante du suivi post-opératoire dont elle a besoin suite à l'ablation d'un de ses seins dans la mesure où la requérante serait privée de la relation privilégiée qu'elle a établie avec le médecin qui l'a opérée et connaît parfaitement son dossier médical" de sorte "qu'elle serait encore plus affectée psychologiquement et moralement et que sa vie pourrait être mise en danger de ce fait";

Considérant qu'en soi, une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que ne constituent pas davantage de tels traitements, le fait pour des enfants de quitter une école pour une autre équivalente ou comparable, fût-elle en France plutôt qu'en Belgique, ni le fait de devoir, le cas échéant, vendre un bien immobilier pour faire face aux dépenses nécessitées par une installation à l'étranger; qu'en ce qui concerne la cinquième demanderesse, aucune des pièces déposées au dossier administratif et ainsi soumises à l'appréciation de l'autorité compétente ne permet de penser que les soins que nécessite son état de santé ne pourraient pas être prodigués en France; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution des décisions contestées puisse être suspendue fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 35.000 francs, sont mis à charge des demandeurs à concurrence de 14.000 francs pour le premier requérant et de 7.000 francs pour les deuxième, quatrième et cinquième.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL
J. MESSINNE.